

LA CONSERVATION-RESTAURATION DANS LE CODE DU PATRIMOINE

Silvia Païn

Résumé La terminologie légale témoigne des usages consensuels des termes associés à conservation-restauration, mais aussi des ambiguïtés de sens ou d'utilisation. Nous nous sommes intéressés en premier lieu au Code du patrimoine, car celui-ci forme le socle de la réglementation française dans ce domaine, mais aussi aux codes, documents ou normes européennes et internationales. L'examen des occurrences des termes considérés dans cette étude montre une grande hétérogénéité selon les domaines patrimoniaux et l'absence d'une doctrine transversale unifiée.

Abstract The legal terminology demonstrates the consensual usage of terms associated with conservation-restauration but also their ambiguous meaning or use. We first considered the Code du Patrimoine as it underpins French regulations in heritage legislation and then, European and international legislations, documents and standards. The study of the occurrences of the terms in use in this study highlights their vast heterogeneity depending on the different heritage sectors as well as the absence of a unified interdisciplinary doctrine.

Resumen La terminología legal atestigua usos consensuales de términos asociados a la conservación-restauración, tanto como ambigüedades en su sentido o su utilización. Nos interesa en primer lugar el Código del patrimonio, base de la reglamentación francesa en este campo, y también los códigos, documentos o normas europeas e internacionales. El análisis del uso de los términos considerados en este artículo muestra una gran heterogeneidad según el sector patrimonial y la ausencia de una doctrina transversal única.

Mots-clés conservation-restauration, conservation préventive, conservation curative, conservateur-restaurateur, restauration, conservation, législation, Code du patrimoine.

Introduction

Au cours des vingt dernières années, l'expression « conservation-restauration » a fait de timides percées dans le vocabulaire des professionnels du patrimoine. En témoignent les Journées de la conservation-restauration organisées par la direction générale des Patrimoines du ministère de la Culture et la page internet qui lui est associée, ainsi que les travaux de la commission de normalisation à l'échelle européenne dans ce domaine. Il nous a semblé intéressant d'explorer, dans la législation patrimoniale, quels sont les usages des termes associés à notre activité, soit « restauration », « conservation », « conservation préventive », « conservation curative », « restaurateur », conservateur-restaurateur » et « conservation-restauration ».

Nous nous sommes intéressées en premier lieu au Code du patrimoine, car celui-ci forme le socle de la réglementation dans ce domaine, sachant qu'un certain nombre de lois, décrets et arrêtés d'application ont profondément modifié la situation depuis vingt ans. On y trouvera

essentiellement la loi 2002-5, dite « loi Musées », ainsi que la loi 2016-925 dite « loi LCAP ». Dans le domaine de l'archéologie, les lois de 2001 et 2003 ont apporté une nouvelle notion, celle de « mise en état pour étude ».

Nous avons également jeté un œil sur les normes françaises et européennes issues du travail des commissions *ad hoc* pilotées par le ministère de la Culture. Même si ces normes n'ont pas de valeur obligatoire, elles constituent le témoignage d'un certain niveau de consensus à l'échelle nationale et européenne et laissent présager un usage plus soutenu des termes définis dans ces textes.

Le vocabulaire et son sens dans le Code du patrimoine

Nous examinerons ici l'usage d'expressions telles que « restauration », « conservation », « conservation préventive », « conservation curative », « restaurateur », conservateur-restaurateur » et « conservation-restauration ».

On ne sera pas surpris d'apprendre que c'est le terme « restauration » qui est le plus employé pour désigner l'activité du conservateur-restaurateur, d'une part parce que le Code du patrimoine compile des textes rédigés à différentes époques, d'autre part parce que l'expression « conservation-restauration » ne fait pas l'unanimité dans le domaine des biens patrimoniaux. Il s'ensuit un certain flou dans les définitions des termes, rarement explicitées.

La première version du Code du patrimoine a été élaborée en février 2004, à partir de la législation précédente. À cette époque, seule la partie législative du Code existe en tant que telle, les décrets d'application n'y étant pas encore intégrés, ce qui rend plus difficile une comparaison avec le développement ultérieur. Nous pouvons cependant indiquer que, si l'on s'intéresse uniquement à la partie législative, dans la version initiale du Code du patrimoine seuls les termes « conservation » (19 mentions en 2004, pour 77 dans la version de juillet 2009) et « restauration » (1 mention en 2004 pour 14 dans la version de 2009) sont utilisés. Tous les autres termes ou expressions choisis dans la présente étude en sont absents.

La fréquence au cours du temps des termes choisis dans le Code du patrimoine a été appréciée dans des versions ultérieures, comportant aussi bien la partie législative que la partie réglementaire, en dénombrant leur usage dans des versions de juillet 2009, octobre 2017 et avril 2020 (fig. 1). On constate une augmentation de la fréquence des deux termes « conservation » et « restauration » et l'apparition de la conservation préventive et curative et du restaurateur, peu cités cependant. Le nombre de mentions précisé dans les sous-titres ci-dessous est celui du Code du Patrimoine en vigueur en avril 2020.

Conservation : 275 mentions

Le problème du terme « conservation » est qu'il n'est pas utilisé uniquement pour parler d'interventions ou de mesures de conservation préventive ou curative. Il est employé, la plupart du temps, pour désigner les missions de détention, de garde et de gestion des collections patrimoniales (dans le domaine des archives, en particulier « délais de conservation »... De fait, la plupart des mentions est faite dans ce cadre.

Si l'on envisage les occurrences directement liées à des interventions ou mesures de conservation, on trouvera souvent l'expression « mesures conservatoires » (19 mentions), sans qu'il soit toujours spécifié s'il s'agit de mesures préventives ou curatives. Cependant, les exemples

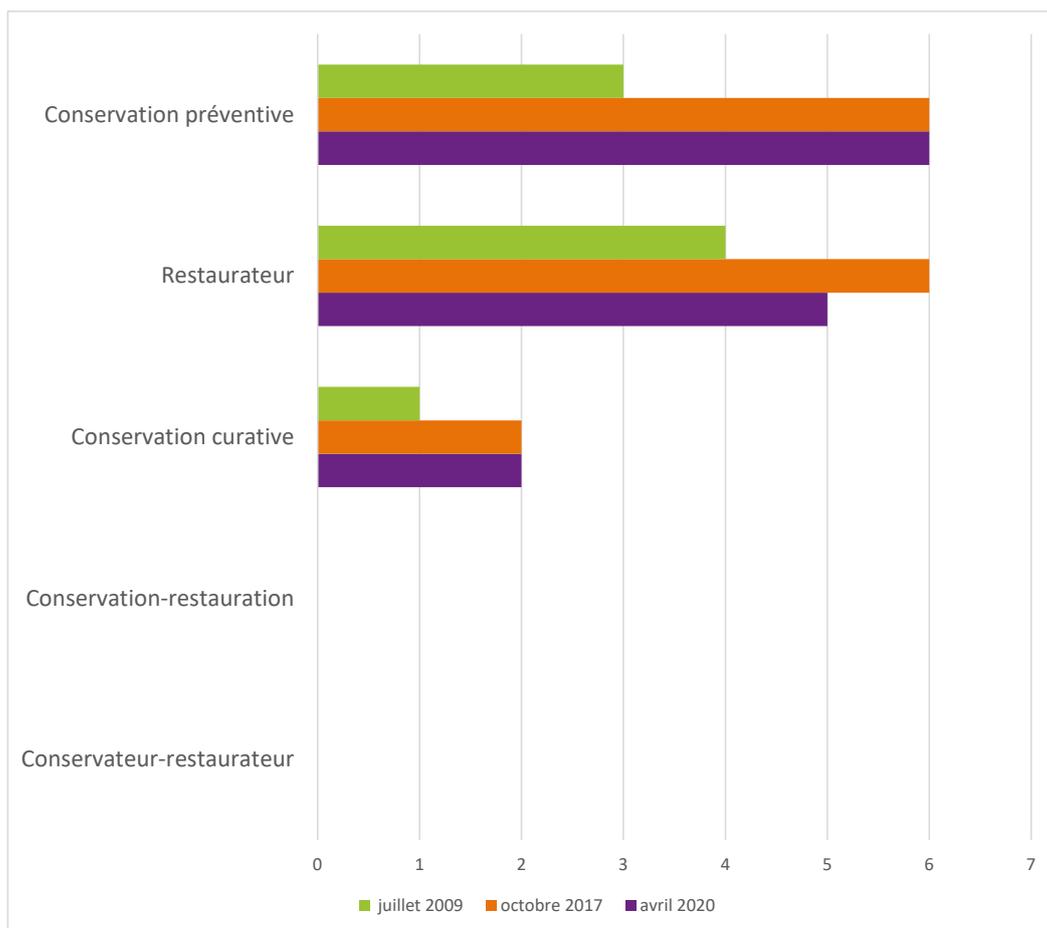
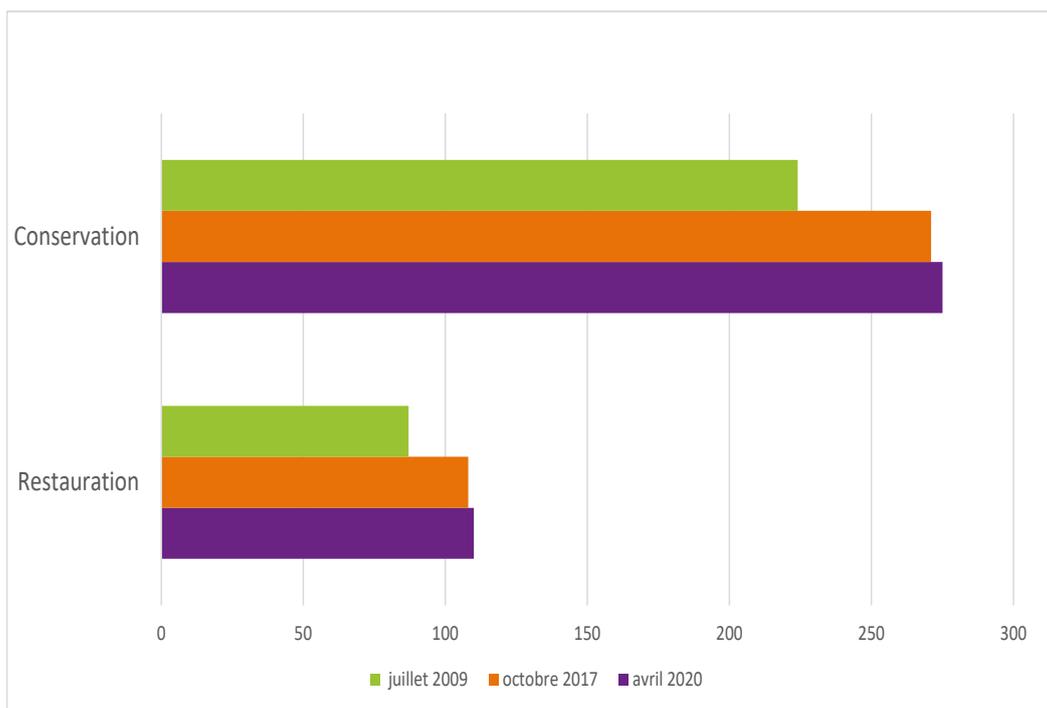


Figure 1 Graphiques de fréquence d'utilisation des termes relatifs à la conservation-restauration dans le Code du patrimoine (2009-2020). En haut : « Conservation » et « restauration », termes les plus fréquents; en bas : les autres termes ou expressions.

donnés font penser à des mesures plutôt préventives : « l'autorité administrative ordonne les mesures conservatoires utiles et, notamment, le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues » (article L452-2); « (...) les mesures conservatoires utiles » (article R452-2); « (...) Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément au présent titre. » (articles L523-7, L523-9, L523-10); « Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. » (article L531-14); « Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, l'autorité administrative, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, peut prendre d'office les mesures conservatoires qu'impose cette situation. » (article L532-10); « prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation » (article L541-5); « mesures conservatoires » (article R112-6, R112-9); « les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet » (article R622-57).

Restauration : 110 mentions

Le terme de restauration est utilisé dans plusieurs acceptions qui, si elles se recouvrent partiellement, ne sont pas forcément cohérentes entre différents champs patrimoniaux.

Dans le chapitre consacré aux musées, la restauration est considérée comme un équivalent de « conservation-restauration », dont témoigne la précision suivante : « La restauration, au sens des dispositions de l'article L. 452-1 et du présent chapitre, s'étend aux actes accomplis dans le cadre d'opérations de conservation préventive ou curative. » (art. R452-1), qui montre que les rédacteurs ont anticipé que le terme pouvait aussi être compris de façon restrictive, comme il l'est dans la norme NF EN 15898 ou dans les définitions de l'ICOM.

Dans le chapitre consacré aux monuments historiques, on distingue conservation et restauration assez souvent par l'expression « travaux de conservation ou de restauration » (articles L621-29-3; L622-26, L631-1, L631-3, L634, D113-16), qui dit bien que les deux ne se confondent pas, sans pour autant en définir les limites.

C'est dans le domaine des monuments historiques que l'on trouve le plus de mentions de typologies d'interventions différentes, mais les textes n'apportent pas, contrairement à celui concernant les musées, une définition explicite des termes employés. Ainsi, on a : « les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité » (art. L621-29-4 et L622-27), « travail de restauration, de réparation ou de modification » (art. L621-9) ou « la modification, à la réparation ou à la restauration » (art. L641-2, R622-39; « la conservation, la restauration, la réhabilitation » (art. L631-1), « travaux d'entretien, de conservation ou de restauration » (art. R141-3), « travaux d'entretien, de réparation ou de restauration » (art. R621-82); « les travaux de réparation ou d'entretien » (art. L621-11); « opérations de restauration » (art. R621-32, R452-10, D633-1).

Une certaine diversité de vocabulaire apparaît également lorsqu'il s'agit de définir les missions de la Cité de l'architecture et du patrimoine (article R142-2) :

« Conserver, protéger, restaurer et présenter au public; (...) »; « les méthodes et techniques de sa conservation, rénovation et valorisation (...) »; « la conservation, la restauration, la mise en valeur et l'aménagement des édifices et des ensembles urbains et paysagers (...) ».

Au Mobilier national, s'agissant parfois d'objets en usage, on parle d'interventions de « mise en état, (...), d'entretien et de restauration » (article D113-17).

Dans le domaine des archives les mentions sont très rares : « Tout propriétaire d'archives classées qui se propose d'en modifier, réparer ou restaurer (...) les travaux de réparation ou de restauration » (article R212-84).

Restaurateur : 5 mentions

Rapporté à la fréquence d'utilisation du terme « restauration », le terme « restaurateur » apparaît rarement. Lorsqu'il l'est, c'est souvent dans les articles relatifs aux données nécessaires à l'autorisation d'un traitement ou à la documentation fournie par le professionnel (articles R451-28, R621-17 et R622-17, cités plus bas dans le développement concernant la documentation). On le trouve également, bien entendu, dans la section qui concerne les professionnels habilités à travailler sur les collections des musées de France, dans l'article R452-12-1 : « la profession de restaurateur ».

Conservation préventive : 6 mentions et conservation curative : 2 mentions

L'expression « conservation préventive » est peu utilisée, bien que, comme on l'a dit plus haut, le sens de « conservation » et de « mesures conservatoires » puisse être très souvent compris comme un synonyme. On peut s'interroger sur cette rareté, compte tenu du rapide essor de la conservation préventive dans les vingt-cinq dernières années (création d'un master de Conservation préventive; développement des études de conservation préventive et de chantiers de collections, pilotés par des préventeurs, de façon quasi systématique lors de créations ou de rénovations d'équipements culturels). Sa présence explicite n'en est que plus signifiante. On la trouve tout d'abord dans l'article relatif à la composition de la commission scientifique régionale des Collections des musées de France « siégeant en formation compétente pour les projets de restauration », qui comprend, notamment, « deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, dont au moins un spécialiste mentionné à l'article R. 452-10 » (article R452-5). La deuxième mention dans le domaine des musées est celle, déjà citée, qui définit la « restauration » : « La restauration, au sens des dispositions de l'article L. 452-1 et du présent chapitre, s'étend aux actes accomplis dans le cadre d'opérations de conservation préventive ou curative. » (art. R452-1).

Dans le champ de l'archéologie la conservation préventive figure dans la définition du contenu des prescriptions de fouille et de leur cahier des charges scientifique : « (...) 4° Détermine les mesures à prendre pour la conservation préventive des vestiges mis au jour » (art. R523-39). Dans l'énumération des obligations du responsable scientifique on trouvera : « assure la sécurité des vestiges archéologiques, leur conservation préventive et, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude (...) » (art. R546-2) et « assure, sous le contrôle scientifique et technique de l'État, la conservation des biens archéologiques mis au jour et prend les mesures nécessaires à leur mise en état pour étude. Il confie les opérations de conservation préventive et curative à un personnel qualifié qui les réalise sous le contrôle scientifique et technique de l'État » (art. L546-1).

Qu'est-ce que la « mise en état pour étude »? Même si la réglementation ne précise pas de façon claire ce qui relève de la mise en état pour étude, on peut y voir une considérable avancée pour la prise en compte des besoins réels de l'archéologie, car celle-ci est centrée sur l'objectif du traitement (rendre l'objet étudiable par les spécialistes) et non sur sa nature (conservation ou restauration) (Païn, Roche, 2018).

Le domaine des monuments historiques compte une seule mention, relative aux missions de la troisième section de la commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture : « est compétente en matière de protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques, de conservation préventive, d'études et de travaux s'y rapportant. » (art. R611-17).

Pour ce qui est de la conservation curative, rarement citée et toujours associée à la conservation préventive dans la même phrase, on la trouve dans deux articles précédemment cités, relatifs à la définition de « restauration (article R452-1) et des domaines dans lesquels on demande au personnel des qualifications spécifiques pour ce qui concerne le patrimoine archéologique (article L546-1)

Conservation-restauration ou conservateur-restaurateur : o mention

Bien que l'expression « conservation-restauration » soit actuellement utilisée par le ministère de la Culture (Journées de la Conservation-restauration, page dédiée sur le site Internet,...) et dans les normes françaises et européennes, dont la rédaction est pilotée par le ministère, elle n'a pas encore franchi la barre symbolique que constitue l'entrée dans le vocabulaire législatif. « Conservateur-restaurateur » est une expression qui souffre d'un rejet certain des conservateurs du patrimoine, qui craignent des confusions avec leur propre activité, bien que des organisations internationales, telles que l'ICOM, l'ECCO et le CEN aient adopté cette terminologie.

Le comité pour la Conservation de l'ICOM l'utilise dès 1984 dans le texte fondateur *Le conservateur-restaurateur : une définition de la profession* (ICOM-CC, 1984) et renouvelle cet engagement à New Delhi en 2008 dans la résolution *Terminologie de la conservation-restauration du patrimoine culturel matériel* (fig. 2, ICOM-CC, 2008).

L'ECCO adopte son code d'éthique, *Professional Guidelines*, en 1993. La version actuellement en vigueur a été mise à jour en 2002 (ECCO, 2002). Elle comprend une définition de la profession dans sa première partie, inspirée largement par le code adopté par les associations françaises en 1991, rédigé par un groupe de travail issu de l'ARAAFU et composé de Marie Berducou, Muriel Buot de l'Épine et Florence Herrenschildt. Il a été publié en français dans le deuxième numéro de la revue *Conservation-restauration des biens culturels* en décembre 1990 (ARAAFU, 1990).

La norme européenne NF EN 15898 (2011) comprend « conservation-restauration » comme synonyme de « conservation » et précise en note que la conservation-restauration comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration, reprenant ainsi les définitions de l'ICOM et de l'ECCO (fig. 3).

Conservation-restauration	L'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel matériel, tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures. La conservation-restauration comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration. Toutes ces mesures et actions doivent respecter la signification et les propriétés physiques des biens culturels.
Conservation préventive	L'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif d'éviter et de minimiser les détériorations ou pertes à venir. Elles s'inscrivent dans le contexte ou l'environnement d'un bien culturel, mais plus souvent dans ceux d'un ensemble de biens, quels que soient leur ancienneté et leur état. Ces mesures et actions sont indirectes- elles n'interfèrent pas avec les matériaux et structures des biens. Elles ne modifient pas leur apparence.
Conservation curative	L'ensemble des actions directement entreprises sur un bien culturel ou un groupe de biens ayant pour objectif d'arrêter un processus actif de détérioration ou de les renforcer structurellement. Ces actions ne sont mises en oeuvre que lorsque l'existence même des biens est menacée, à relativement court terme, par leur extrême fragilité ou la vitesse de leur détérioration. Ces actions modifient parfois l'apparence des biens.
Restauration	L'ensemble des actions directement entreprises sur un bien culturel, singulier et en état stable, ayant pour objectif d'en améliorer l'appréciation, la compréhension, et l'usage. Ces actions ne sont mises en oeuvre que lorsque le bien a perdu une part de sa signification ou de sa fonction du fait de détériorations ou de remaniements passés. Elles se fondent sur le respect des matériaux originaux. Le plus souvent, de telles actions modifient l'apparence du bien.

Figure 2 Définitions issues de la résolution *Terminologie de la conservation-restauration du patrimoine culturel matériel*, adoptée lors de la 15^e Conférence triennale de l'ICOM-CC (New Delhi, 2008).

Conservation, Conservation-restauration	Mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel, dans le respect de son intérêt patrimonial, tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures.
Conservation préventive	Mesures et actions visant à éviter ou à limiter dans le futur une dégradation, une détérioration et une perte et, par conséquent, toute intervention invasive.
Conservation curative	Actions entreprises directement sur un bien pour arrêter une détérioration et/ou limiter une dégradation.
Restauration	Actions entreprises sur un bien en état stable ou stabilisé, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et/ou l'usage, tout en respectant son intérêt patrimonial et les matériaux et techniques utilisés.

Figure 3 Définitions issues de la norme NF EN 15898, Conservation des biens culturels - Principaux termes généraux et définitions correspondantes (2011).

Les pratiques : qualifications, contrôle, documentation

Qualification des professionnels

Les qualifications des professionnels habilités à procéder à la restauration d'un objet appartenant à une collection d'un musée de France sont détaillées dans la partie réglementaire du Code du patrimoine, dans la section 3, « Qualifications requises en matière de restauration », (articles 452-10 à 12, reproduits dans la figure 4).

Ces dispositions faisant suite à la loi « Musées » de 2002, ont constitué une considérable avancée pour la profession, rendant obligatoire le recours à des professionnels issus d'une formation spécialisée en conservation-restauration. Elles ont pris en compte les formations supérieures existantes en France, des possibilités d'habilitation de personnes non diplômées en activité au moment de la promulgation de la loi, ainsi que les cas des professionnels étrangers ayant ou non des diplômes ou des qualifications de même niveau dans leurs pays d'origine, en particulier dans le cadre de la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union européenne.

S'agissant de mises en dépôt d'œuvres appartenant aux collections des musées nationaux dans d'autres lieux, il est précisé que « La restauration d'une œuvre déposée ne peut être effectuée que par une personne désignée par le ministre chargé de la culture. » (art. D423-11).

Figure 4 Qualifications des professionnels habilités à procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Code du patrimoine, Section 3 : Qualifications requises en matière de restauration, articles R452-10, R452-11, R452-12 et R452-12-1).

Article R452-10

Peuvent procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France :

- 1° Les personnes titulaires d'un diplôme français à finalité professionnelle dans le domaine de la restauration du patrimoine, délivré après cinq années de formation de l'enseignement supérieur spécialisée dans le même domaine, soit conférant le grade de master, soit répondant à des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la culture. Dans ce second cas, un arrêté du ministre chargé de la culture constate la conformité du diplôme à ces conditions;
- 2° Les personnes dont les acquis de l'expérience en matière de restauration du patrimoine ont été validés dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation;
- 3° Les personnes titulaires d'un diplôme français à finalité professionnelle dans le domaine de la restauration du patrimoine, reconnaissant un niveau au moins équivalent à quatre années d'étude et à la fin d'un second cycle de l'enseignement supérieur, obtenu avant le 29 avril 2002;
- 4° Les personnes qui, entre le 28 avril 1997 et le 29 avril 2002, ont restauré des biens des musées ayant reçu ou ayant été susceptibles de recevoir l'appellation « musée de France » et qui ont été habilitées par le ministre chargé de la culture à assurer des opérations de restauration sur les biens des musées de France;

5° Les fonctionnaires appartenant à des corps ayant vocation statutaire à assurer des travaux de restauration.

Article R452-11

I. – Peuvent demander la reconnaissance de leur qualification professionnelle en vue de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France, pour des prestations effectuées dans le cadre d'un établissement en France, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires ou attestent :

1° D'un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur, délivré par les autorités compétentes d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, qui réglemente l'accès à l'activité de restauration des biens de collections de musées d'intérêt général ou son exercice, et permettant d'exercer légalement cette activité dans cet État;

2° D'un titre de formation délivré par un État tiers, qui a été reconnu dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général dans cet État pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'État dans lequel elle a été acquise;

3° De l'exercice de l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes, dans un Etat membre ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette activité, à condition que les demandeurs détiennent un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement supérieur, délivré par les autorités compétentes d'un État membre ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen et attestant de leur préparation à l'exercice de cette activité. La condition d'exercice à temps plein pendant un an de l'activité de restauration des biens de collections d'intérêt général n'est pas exigée lorsque le diplôme détenu par le demandeur sanctionne une formation réglementée dans l'État d'origine.

II. – Dans les cas prévus au présent article, l'intéressé adresse au ministre chargé de la culture une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

1° Si, au cours de l'instruction de cette demande, apparaissent des différences substantielles entre sa formation et celle requise en France, le ministre vérifie que les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à combler, en tout ou en partie, ces différences. Si tel n'est pas le cas, le ministre peut soumettre le demandeur à une mesure de compensation, consistant, au choix de ce dernier, soit en un stage d'adaptation, soit en une épreuve d'aptitude;

2° Si le demandeur est titulaire d'un certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires au sens du b de l'article 11 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le ministre peut prescrire le stage d'adaptation ou l'épreuve d'aptitude;

3° Si l'intéressé est titulaire d'une attestation de compétence au sens du a de l'article 11 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le ministre peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire.

Article R452-12

Peuvent également procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France, pour des prestations effectuées à titre temporaire et occasionnel, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen légalement établis dans un de ces États pour exercer l'activité de restauration des biens de collections de musées d'intérêt général.

Lorsque ni l'activité ni la formation conduisant à cette activité ne sont réglementées dans l'État dans lequel ils sont légalement établis, ils doivent l'avoir exercée dans cet État pendant au moins une année, à temps plein ou à temps partiel, au cours des dix années qui précèdent la prestation.

L'intéressé souscrit, préalablement à sa première prestation, une déclaration auprès du ministre chargé de la culture. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel dans sa situation.

La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans cet État. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'État d'établissement. Dans les cas où n'existe pas de titre professionnel dans l'État d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle de cet État.

Article R452-12-1

I. – Un accès partiel à une activité professionnelle relevant de la profession de restaurateur d'un bien faisant partie des collections des musées de France, profession réglementée au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en application des dispositions du présent code, peut être accordé au cas par cas aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'État d'origine, l'activité professionnelle pour laquelle l'accès partiel est sollicité;

2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État d'origine et la profession réglementée en France de restaurateur d'un bien faisant

partie des collections des musées de France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en France pour avoir pleinement accès à cette profession réglementée;

3° L'activité professionnelle est distincte de la ou des autres activités relevant de la profession réglementée, notamment dans la mesure où elle est exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

II. – L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général, si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

III. – Les demandes aux fins d'accès partiel sont examinées, selon le cas, comme des demandes à fin d'établissement ou de libre prestation de services temporaire et occasionnelle de la profession concernée

En matière d'archéologie, depuis 2016 il est prévu que l'on « confie les opérations de conservation préventive et curative à un personnel qualifié qui les réalise sous le contrôle scientifique et technique de l'État » (art. L546-1). On ne peut que regretter que la restauration ne soit pas mentionnée comme devant être effectuée par un personnel compétent. Par ailleurs, aucun texte ne précise encore quelles sont les qualifications demandées : on aurait pu utilement s'inspirer des dispositions contenues dans la loi « Musées » de 2002, déjà citées (fig. 4), dans la mesure où beaucoup de ces objets intégreront, à plus ou moins long terme, les collections muséales. La difficulté de l'exercice, en ce qui concerne les qualifications, est de définir ce qui, dans la « mise en état pour étude » est du ressort du professionnel de la conservation-restauration et ce qui est du ressort des acteurs traditionnels de l'archéologie.

Dans le domaine des monuments historiques, il n'y a pas de règles précises pour la désignation du professionnel : « le propriétaire ou l'affectataire communique au préfet de région les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et la conduite des travaux sur l'immeuble faisant l'objet de l'opération de restauration. » (art. R621-29), sans que l'on sache selon quels critères ces justifications seront évaluées.

Il y a une exception à cette règle : pour les orgues, des dispositions spécifiques s'appliquent (art. R622-59) avec un degré de précision assez élevée. Il est à remarquer que les orgues demeurent les seuls biens culturels à bénéficier d'une telle profusion de détails sur la qualification des professionnels intervenant sur les monuments historiques, avec une mention claire au caractère de profession réglementée au sens de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui justifie peut-être ce luxe de détails. Remarquons un certain parallélisme avec les dispositions relatives aux interventions pratiquées dans les musées (fig. 4), qui citent la même directive.

Dans le cas d'oeuvres d'art contemporain sous la garde du Centre national des arts plastiques et mises en dépôt dans des Fonds d'art contemporain, la restauration « ne peut être effectuée que par une personne désignée par le directeur du Centre national des arts plastiques. » (art. D113-5).

Contrôle scientifique et technique

Si la plupart des domaines patrimoniaux ont prévu des modalités de contrôle des opérations de conservation-restauration, celles-ci ne sont pas uniformes en fonction des tutelles et de la typologie des biens culturels.

Musées

Depuis la loi de 2002, il est prévu que « Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L. 451-1. » (art. L452-1). Il s'agit des commissions régionales de restauration, dont la composition est fixée par l'article R452-5 et qui comprend « deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, dont au moins un spécialiste mentionné à l'article R. 452-10 ». On notera que ces commissions ne comportent au maximum que deux conservateurs-restaurateurs sur treize membres, et au minimum un.

Des modalités spécifiques, toujours sous forme de commissions, sont prévues en fonction du statut et du ministère de tutelle du musée : « En matière de restauration des collections des musées de France appartenant à l'État, les instances scientifiques compétentes sont définies, lorsqu'elles ne sont pas fixées par les dispositions particulières à ces musées, par arrêté du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle » (art. D452-3).

Pour les collections de musée, il est prévu que « La restauration est réalisée par des spécialistes (...) sous la responsabilité des professionnels mentionnés à l'article L. 442-8. » (art. L452-1). Les professionnels mentionnés à l'article L442-8 sont les responsables des collections.

S'agissant d'objets mis en dépôt dans un musée de France, le déposant donne son accord à un projet mis en œuvre et géré par le dépositaire : « Lorsque des travaux de restauration sont nécessaires, le dépositaire soumet pour accord au déposant, avant le début des travaux, le projet de restauration et le nom du restaurateur envisagé. Les dispositions prévues à l'article L. 452-1 sont applicables » (art. R451-28).

Mobilier national

Le contrôle des travaux de conservation et de restauration des objets mobiliers de caractère historique ou artistique appartenant à l'État et déposés dans les services et établissements autres que les musées et les monuments historiques est effectué par le Mobilier national : « Les ateliers du Mobilier national ont seuls qualité pour exécuter, ou faire exécuter sous leur contrôle, les travaux de restauration » (art. D113-16). Dans ces cas, contrairement au précédent, le dépositaire n'a aucun rôle.

Archives

Pour ce qui concerne les archives, il semble que, en fonction de l'état des archives, il puisse y avoir soit un régime d'autorisation d'un projet à l'initiative du propriétaire et géré par lui, soit une prise en charge par les ateliers publics : « Tout propriétaire d'archives classées qui se propose d'en modifier, réparer ou restaurer tout ou partie, en avise par écrit le ministre

chargé de la culture, en lui fournissant tous renseignements utiles sur les travaux projetés. Le ministre fait connaître sa décision dans un délai de deux mois. Si l'état des documents l'exige, les travaux de réparation ou de restauration peuvent être exécutés dans les ateliers spécialisés dépendant du service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines (...) » (article R212-84).

Documents patrimoniaux

S'agissant des bibliothèques patrimoniales, les initiatives éventuelles des collectivités locales sont également surveillées, sans imposer l'intervention des ateliers de restauration de l'État mais avec un droit de regard au vu de pièces dont la liste est renvoyée à un arrêté du ministre, et en fonction du montant du devis. Pour les documents appartenant à l'État, il faut une autorisation; pour les autres, le préfet donne un simple avis : « Les collectivités territoriales ou leurs groupements informent le préfet de région des projets de restauration de documents patrimoniaux, avant la signature du contrat établi à cette fin ou, à défaut, avant l'intervention, lorsque le montant du devis est supérieur à un seuil déterminé par arrêté du ministre chargé de la culture. Les pièces à fournir au préfet de région sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour autoriser les projets de restauration sur les documents patrimoniaux appartenant à l'Etat ou pour faire connaître son avis sur les projets de restauration sur les documents patrimoniaux appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. À l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée ou l'avis est réputé favorable.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'autorisation ou l'avis. » (art. R311-3).

Monuments historiques protégés

Dans le domaine des monuments historiques, des autorisations sont nécessaires, en application du premier alinéa de l'article L. 621-9. L'article R621-11 liste les travaux concernés : « (...) 3° Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé, ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat (...); 5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ».

L'autorisation se double d'un contrôle au cours des travaux et à son achèvement : « La conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture » (art. R621-17).

Le Code du patrimoine apporte des précisions sur les objectifs de ce contrôle, qui portent sur le risque que le caractère patrimonial et l'authenticité du bien culturel soient compromis par les modifications projetées et que celles-ci puissent mettre en danger la conservation à long terme : « Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'État chargés des monuments historiques est destiné à : (...) 2° Vérifier et garantir que les interventions sur les immeubles classés, prévues à l'article L. 621-9 sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces immeubles en application de cette section, ne portent pas

atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur classement au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures. » (art. R621-18).

Pour ce qui est des objets mobiliers, le contrôle s'exerce *a priori* sur le projet d'intervention au vu d'une déclaration préalable et d'un dossier : « La déclaration préalable de travaux de modification, de réparation ou de restauration portant sur un objet mobilier inscrit est adressée deux mois à l'avance au conservateur des antiquités et objets d'art du département qui en avise le préfet de région. Elle est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux » (art. R622-39).

À l'achèvement des travaux, « La conformité des travaux réalisés sur un objet mobilier classé à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture dans le délai de six mois suivant leur achèvement. » (art. R622-17).

C'est le cas également des orgues inscrits : « La déclaration préalable de travaux de modification, réparation ou restauration portant sur un orgue inscrit est adressée deux mois à l'avance au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine qui en avise le préfet de région. » (art. R622-39). Les travaux sur les orgues sont, comme pour ce qui concerne les qualifications, des plus prolixes en détails sur les modalités d'exécution et la maîtrise d'œuvre : « La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage et de restauration sur les orgues protégés au titre des monuments historiques ainsi que sur les parties non protégées des orgues partiellement protégés comprend, pour chaque opération, les éléments de mission suivants :

- 1° L'étude préalable à l'opération de travaux de relevage ou de restauration;
- 2° Les éléments de missions indissociables suivants :
 - a) L'établissement du projet technique et du dossier de consultation des entreprises;
 - b) L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux;
 - c) L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par le facteur d'orgues et les entrepreneurs ou prestataires associés;
 - d) La direction de l'exécution des marchés de travaux, leur comptabilité et la vérification des décomptes;
 - e) L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception de travaux et leur règlement définitif et pendant toute la période de garantie de parfait achèvement;
 - f) La constitution d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés.

Ces éléments de mission peuvent, en fonction de la nature des travaux ou du niveau de complexité de l'opération, être exécutés en une seule ou plusieurs phases. Leur contenu est défini par un arrêté du ministre chargé de la culture. » (art. R622-60).

Archéologie

En matière d'archéologie, « le contrôle scientifique et technique de l'État » s'exerce aussi bien sur le responsable de l'opération, qui confie les « opérations de conservation préventive et curative (...) » que sur le « personnel qualifié qui les réalise » (art. L546-1). C'est également sous le contrôle scientifique et technique de l'État que le responsable de l'opération « assure la sécurité des vestiges archéologiques, leur conservation préventive et, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude (...) » (article R546-2).

Fonds d'art contemporain

Dans le cas d'œuvres d'art contemporain sous la garde du Centre national des arts plastiques et mises en dépôt dans des Fonds d'art contemporain, l'article D113-5 dispose que « En cas de détérioration, le Centre national des arts plastiques se prononce sur les possibilités de restauration et sur les modalités financières et techniques de prise en charge de cette restauration par l'emprunteur ou le dépositaire ». Cependant, « La restauration de l'œuvre ou objet d'art prêté ou déposé est à la charge de l'emprunteur ou du dépositaire et diligentée par lui ».

Documentation

Il nous a semblé intéressant de regarder également, dans la législation, les mentions de la documentation nécessaire, qu'il s'agisse, avant l'intervention, du dossier qui justifie la nécessité des travaux, du rapport d'intervention lors de son achèvement ou des archives sur les interventions effectuées sur un objet ou monument.

Documentation avant l'intervention

Les études préalables en matière d'immeubles classés sont inscrites dans la loi : « Les opérations de restauration sur les immeubles classés font l'objet : 1° D'une étude d'évaluation, lorsque l'ampleur de la restauration envisagée nécessite un aperçu général de l'état de l'immeuble. Elle comprend l'identification architecturale et historique du monument, son bilan sanitaire, et est accompagnée d'une proposition pluriannuelle de travaux ainsi que d'un recueil des études documentaires scientifiques, techniques et historiques dont il a fait l'objet (...) » (art. R621-32).

Pour ce qui est des objets mobiliers, la déclaration préalable de travaux « est accompagnée d'un dossier décrivant les travaux projetés qui comprend le constat d'état, le diagnostic et les propositions d'intervention ainsi que des photographies permettant d'apprécier l'état de l'objet et le projet de travaux. » (art. R622-12, R622-39). C'est le seul domaine patrimonial dans lequel les éléments constitutifs d'une démarche de conservation-restauration sont aussi clairement explicités, en particulier par la mention du diagnostic, séparé du constat et du projet d'intervention.

S'agissant d'objets mis en dépôt dans un musée de France, on parle de « projet » sans détailler ses composantes : « le dépositaire soumet pour accord au déposant, avant le début des travaux, le projet de restauration et le nom du restaurateur envisagé. » (art. 451-28).

Dans les bibliothèques patrimoniales gérées par les collectivités territoriales, le dossier soumis au préfet avant l'intervention comportait, dans la version du Code du patrimoine en vigueur en octobre 2017 « l'identification du document, une description détaillée de son état avec photographies, le devis descriptif et estimatif détaillé de la restauration envisagée, les références du restaurateur. » (ancien article R310-12). La version en vigueur en avril 2020 n'a pas repris cette formulation et il est fait allusion à des « pièces » dont la liste est renvoyée à un arrêté du ministre (art. R311-33).

Rapport d'intervention, dossier des ouvrages exécutés

Il est intéressant de remarquer que, si l'un des critères essentiels pour octroyer l'habilitation « musées de France » aux restaurateurs non titulaires des diplômes requis était la capacité à rédiger un rapport d'intervention (Païn, 2014), aucune mention de ce dossier ou de son contenu n'est faite dans le Code du patrimoine.

Dans le domaine des immeubles classés monuments historiques, le dossier documentaire des ouvrages exécutés comprend « un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. » (art. R621-17). S'agissant des interventions sur les œuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble, ou bien des objets mobiliers protégés, le dossier documentaire inclut « des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques et diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés ». (articles R621-17 et R622-17).

Enfin, s'agissant des travaux sur des immeubles ou objets mobiliers protégés, on évoque la transmission des dossiers de restauration en cas de changement de propriétaire ou d'affectataire d'un bien culturel : « le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur » cet objet mobilier / cet immeuble « au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial. » (articles L622-26 et L621-29-3). On remarquera que le sujet de la transmission de ces dossiers n'est abordé dans le Code du patrimoine que dans ce secteur patrimonial, alors que la question pourrait se poser dans d'autres domaines, tels que les dépôts d'objets dans des musées ou l'archéologie.

Conclusion et perspectives

Synthèse

L'examen des différentes mentions de notre activité dans le Code du patrimoine permet de faire un bilan très contrasté de la réglementation des pratiques dans chaque domaine.

Dans certains cas (archives, Mobilier national) la référence à un atelier de restauration de référence public semble permettre de s'exonérer d'autres précisions. Pour ce qui est des musées, depuis 2002, le Code comporte une définition du terme « restauration », limitée explicitement à ce domaine patrimonial. Des précisions sur les qualifications et les procédures pour la restauration des collections des musées de France y sont données, avec des légères différences selon qu'il s'agit de musées nationaux ou non.

Dans le domaine des monuments historiques, seules les orgues bénéficient d'un corpus réglementaire comparable. Le Code du patrimoine est, en revanche, muet sur les qualifications des professionnels qui œuvrent sur les autres biens culturels patrimoniaux présents dans les monuments historiques immeubles ou sur les objets mobiliers protégés.

Signalons cependant que l'absence de mention dans le Code du patrimoine n'implique pas qu'une pratique n'ait pas lieu ou ne soit pas réglementée : elle pourrait l'être dans d'autres textes, de niveau inférieur (arrêtés ou circulaires). Cependant, la présence ou l'absence dans

le Code du patrimoine témoigne de l'inégale importance que les rédacteurs issus des différents secteurs patrimoniaux ont attribué à ces questions, dans la mesure où certains ont souhaité qu'elles figurent au niveau de la loi et d'autres pas.

Le vocabulaire, comme on l'a vu, est très inégalement utilisé et rarement défini. « Conservation » et « restauration » sont préférentiellement utilisés, sans que l'on sache ce que ces termes recouvrent exactement et, pour ce qui concerne la « conservation », il peut y avoir des zones de flou entre l'acception « détention, garde ou gestion » et l'acception « interventions de conservation préventive ».

Enfin, les modalités de contrôle diffèrent selon les domaines :

- désignation d'un laboratoire public ou d'un prestataire par le ministère de la Culture;
- contrôle *a priori*, avec un régime d'autorisation au vu d'un projet de restauration précis;
- contrôle *a posteriori*, avec vérification de la conformité au projet ou à la commande.

Pour une vision transversale de la conservation-restauration

Au terme de cette analyse, on ne peut qu'être frappé par le fait que la conservation-restauration des biens culturels a été déclinée selon les différents domaines patrimoniaux – et selon l'organigramme du ministère qui répartit les tutelles –, au lieu de figurer au livre 1^{er} du Code du patrimoine, « Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel ». Or, la préservation du patrimoine aurait sans doute bénéficié d'une approche de la conservation-restauration indépendante des différents domaines patrimoniaux. Dans l'état actuel de la législation, des tableaux protégés au titre des monuments historiques, mis en dépôt par le Mobilier national ou conservés dans un musée relèvent de trois procédures, qualifications et systèmes de contrôle différents, de même que des objets archéologiques en dépôt archéologique, chez des particuliers ou dans un musée.

Prendre en compte la conservation-restauration de façon globale et transversale permettrait que des interventions sur la même typologie d'objets soient définies de la même façon, effectuées par des professionnels ayant les mêmes qualifications et donnant lieu à l'établissement d'une documentation équivalente, quel que soit le secteur culturel considéré. Pour ce qui est des modalités de contrôle, naturellement, la problématique du rôle du propriétaire ou affectataire du bien culturel diffère selon les domaines patrimoniaux, donc on peut imaginer qu'il puisse y avoir d'une part une doctrine commune et, d'autre part, des dispositions spécifiques dans les différents livres du Code.

Sans nier que les domaines patrimoniaux aient leurs particularités, notamment le rôle fonctionnel ou utilitaire du bien culturel considéré, il ne nous semble pas impossible d'élaborer une définition transversale de la conservation-restauration, des qualifications des professionnels chargés de mener les interventions, des modalités de contrôle et des besoins en matière de documentation. Cette approche globale pourrait avoir un effet bénéfique sur toutes les spécialités, qui profiteraient des avancées techniques et méthodologiques des unes et des autres.

De même, peut-on rêver qu'un jour, en plus des spécialités traditionnelles des conservateurs (musées, archives, archéologie, monuments historiques...), on aura une spécialité transversale pour la conservation-restauration? Elle permettrait de positionner des professionnels dans la fonction publique qui auraient une vision des problématiques de conservation-restauration du patrimoine culturel public ou protégé, prenant certes en compte les particularités des domaines disciplinaires, mais sachant les dépasser lorsque c'est pertinent.

Références bibliographiques

ARAAFU (1990), « Vers un code de déontologie professionnelle », *Conservation-restauration des biens culturels*, N° 2, décembre 1990, p. 71-76.

ECCO (2002), *Professional Guidelines*, Bruxelles, ECCO, (1^{re} éd : 1993).

ICOM-CC (1984), *Le conservateur-restaurateur : une définition de la profession*, résolution adoptée lors de la 7^e réunion triennale de l'ICOM-CC, Copenhague, septembre 1984, publiée dans *Nouvelles de l'ICOM*, vol. 39, N° 1, 1986.

ICOM-CC (2008), *Terminologie de la conservation-restauration du patrimoine culturel matériel*, résolution adoptée lors de la 15^e Conférence triennale de l'ICOM-CC, New Delhi, 2008.

NF EN 15898 (2011), *Conservation des biens culturels - Principaux termes généraux et définitions correspondantes*.

Pain S. (2014), « Conservation-restauration et « mise en état pour étude ». Quelques réflexions sur nos pratiques dans le cadre de l'archéologie préventive »,

dans *Conservation-restauration en archéologie Théorie et/ou pratique : rêve et réalité et Conservation et archéologie préventives*, (Actes des XXVI^{es} et XXVII^{es} Journées des restaurateurs en archéologie), Paris, ARAAFU, (coll. CRBC-Cahiers techniques, 21), p. 65-66.

Pain S. (2012), « Former à l'élaboration du rapport d'intervention : quelques réflexions sur le contenu et la méthode pédagogique », dans *Enjeux et pratiques documentaires en conservation-restauration. Perspectives pour la recherche*. Actes des journées d'études (Paris, 14-15 octobre 2010), Paris, ARAAFU, (coll. CRBC-Cahiers techniques, 19), p. 16-19.

Pain S., Roche A. (2018), « L'archéologie territoriale face aux nouvelles dispositions législatives en matière de biens archéologiques mobiliers », *Musées et collections publiques de France*, N° 278, p. 7-15.

L'auteur

Silvia Pain Conservatrice-restauratrice d'objets archéologiques, diplômée en Conservation-restauration des biens culturels en 1985 (université de Paris 1). Depuis 1989, elle anime le laboratoire de restauration d'un service archéologique de collectivité territoriale et participe à la gestion des collections. Elle est l'auteur de nombreux articles et d'un ouvrage, *Manuel de gestion du mobilier archéologique. Méthodologie et pratiques*, paru en 2015.

Service archéologique interdépartemental Yvelines-Hauts-de-Seine, 2, av. de Lunca, Le Pas du Lac, 78180 Montigny-le-Bretonneux, s.pain@epi78-92.fr